



Remplace la norme SIA 118:1977/91

Allgemeine Bedingungen für Bauarbeiten
Condizioni generali per l'esecuzione dei lavori di costruzione

Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction

Numéro de référence
SN 507118:2013 fr

Valable dès 2013-01-01

Editeur
Société suisse des ingénieurs
et des architectes
Case postale, CH-8027 Zurich

Nombre de pages: 68

Copyright © 2013 by SIA Zurich

Groupe de prix: 40

- ² Lorsque l'entrepreneur a expressément refusé de procéder à l'élimination d'un défaut ou qu'il n'en est manifestement pas capable, le maître peut exercer les droits prévus par l'al. 1, ch. 1 à 3, avant l'expiration du délai fixé pour la réfection.

6 242 *Frais de réfection*

Art. 170

- ¹ L'entrepreneur supporte les frais qu'entraîne la réfection de l'ouvrage (art. 169). Sont notamment compris les frais nécessaires à la réparation de tous les dommages causés à d'autres travaux et les frais supplémentaires éventuels de la direction des travaux.
- ² Le maître supporte les frais qu'il aurait dû assumer même si l'ouvrage n'avait d'emblée présenté aucun défaut.
- ³ Lorsque le maître (ou son auxiliaire) a contribué par sa faute à la survenance d'un défaut, les frais de réfection sont équitablement répartis entre l'entrepreneur et le maître.

6 243 *Dommages-intérêts*

Art. 171

- ¹ En cas de dommages causés par le défaut (par ex. du fait d'un incendie ou d'une panne), le maître peut prétendre, en plus des droits énumérés par l'art. 169, à des dommages-intérêts selon les art. 368 et 97 ss. CO. Il ne peut toutefois exiger des dommages-intérêts selon les art. 97 ss. CO en lieu et place des droits qu'énumère l'art. 169.
- ² L'entrepreneur est libéré de l'obligation de réparer le dommage, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute (art. 97 CO). L'entrepreneur répond du dommage imputable à ses auxiliaires comme s'il l'avait lui-même causé (art. 101 CO). L'étendue de l'obligation de réparer est déterminée par l'art. 99 CO.

6 3 Délai de dénonciation des défauts

6 31 **Objet et durée**

Art. 172

- ¹ Sauf convention contraire, le délai de dénonciation des défauts est de deux ans. Si des normes de la SIA ou d'autres associations professionnelles prévoient un autre délai, celui-ci ne sera applicable que s'il est précisé dans le texte du contrat (art. 21 al. 3).
- ² Le délai de dénonciation des défauts commence à courir à partir du jour de la réception de l'ouvrage ou de chaque partie de l'ouvrage.

6 32 **Portée**

6 321 *Droit d'invoquer en tout temps les défauts*

Art. 173

- ¹ Pendant la durée du délai de dénonciation des défauts, le maître a le droit, en dérogation aux dispositions légales (art. 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts, de quelque nature qu'ils soient.
- ² Ce droit existe aussi pour les défauts qui doivent être immédiatement éliminés pour éviter de nouveaux dommages. Si le maître ne signale pas un tel défaut aussitôt après l'avoir découvert, il supporte lui-même le dommage supplémentaire qui aurait pu être évité par une réfection immédiate.

6 322 *Responsabilité de l'entrepreneur*

Art. 174

- ¹ L'entrepreneur répond de tous les défauts (art. 166) que le maître invoque pendant la durée du délai de dénonciation des défauts (art. 173). Il n'est libéré de sa responsabilité que pour les défauts que le maître est censé avoir acceptés avec l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage).
- ² Le maître fixe à l'entrepreneur un délai convenable pour l'élimination du défaut signalé. Les art. 169 à 171 s'appliquent.
- ³ En cas de contestation, il appartient à l'entrepreneur de prouver qu'un fait relevé ne constitue pas un manquement au contrat, ni, par conséquent, un défaut au sens de la présente norme.

6 323 *Droit de visite de l'entrepreneur*

Art. 175

L'entrepreneur a le droit, avec l'accord du maître, de visiter l'ouvrage durant le délai de dénonciation des défauts.

6 33 **Nouveau délai**

Art. 176

- ¹ L'entrepreneur qui a éliminé un défaut invoqué pendant le délai de dénonciation des défauts en avise le maître; les parties procèdent à la vérification et à la réception de la partie de l'ouvrage remise en état, conformément aux art. 157 à 171.
- ² Pour la partie de l'ouvrage remise en état, un nouveau délai de dénonciation des défauts commence à courir à partir du jour de la réception. Des défauts mineurs n'interrompent pas le délai de dénonciation des défauts.

6 34 **Vérification finale**

Art. 177

Si l'une d'elles le demande, les parties procèdent en commun à une vérification finale de l'ouvrage avant l'expiration du délai de dénonciation des défauts. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.

6 4 **Situation à l'expiration du délai de dénonciation des défauts**

6 41 **Effet de l'expiration du délai**

Art. 178

- ¹ A l'expiration du délai de dénonciation des défauts, le maître perd le droit d'invoquer des défauts qu'il aurait déjà découverts. Il garde en revanche, sous réserve de la prescription (art. 180), les droits résultant des défauts qu'il a déjà signalés.
- ² Les défauts qui étaient manifestes durant le délai de dénonciation des défauts sont présumés avoir été découverts avant l'expiration de ce délai. Cette présomption est irréfragable; le maître ne peut donc plus invoquer ces défauts après l'expiration du délai de dénonciation des défauts.

6 42 **Responsabilité pour les défauts cachés**

Art. 179

- ¹ Sont des défauts cachés au sens de la présente norme, les défauts que le maître ne découvre qu'après l'expiration du délai de dénonciation des défauts (art. 172).
- ² L'entrepreneur répond des défauts cachés, à la condition que le maître les lui signale aussitôt après leur découverte (cf. cependant art. 178 al. 2 et 179 al. 3 et 4). Le maître fixe à l'entrepreneur un délai convenable pour leur élimination. Les art. 169 à 171 s'appliquent.
- ³ En revanche, l'entrepreneur ne répond pas des défauts cachés que la direction des travaux aurait pu déceler lors de la vérification commune (art. 158 al. 2), à moins que l'entrepreneur ne les ait intentionnellement dissimulés.
- ⁴ Lorsque l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) a été reçu sans vérification (art. 164), l'entrepreneur ne répond pas des défauts cachés (al. 1) que le maître aurait pu découvrir par cette vérification avant l'expiration du délai de dénonciation des défauts, à moins que l'entrepreneur ne les ait intentionnellement dissimulés.
- ⁵ En cas de contestation, il appartient au maître de prouver qu'un fait prétendument caché constitue un manquement au contrat et donc un défaut au sens de la présente norme.